



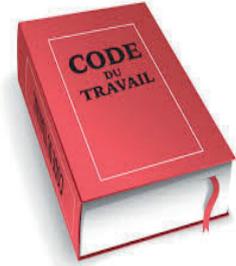
BÉNÉVOLAT ENTRAIDE WWOOFING :

ATTENTION AU TRAVAIL DISSIMULÉ DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour éviter les distorsions de concurrence, le travail « gratuit » est interdit dans le secteur économique marchand (tout travailleur doit être déclaré auprès de l'administration).

Pour la jurisprudence, est présumé être du salariat, toute activité réalisée dans les conditions suivantes :

- Réalisation d'un travail effectif.
- Lien de subordination entre l'exploitant et la personne exécutant les travaux.
- Versement d'une rémunération financière ou en nature (la fourniture du repas est une rémunération en nature).



Une déclaration doit être réalisée préalablement à l'embauche (DPAE) sur l'espace entreprise de la MSA.

Si lors d'un contrôle de l'inspection du travail ou de la MSA, une personne non déclarée travaille sur votre exploitation et remplit les 3 critères ci-dessus, vous risquez d'être poursuivi pour travail dissimulé. La sanction peut aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour un individuel ou 225 000 € en société. La MSA calculera également des cotisations sociales correspondant à la situation sanctionnée.

Cependant, certaines pratiques sont plus ou moins encadrées et tolérées :

1- Entraide entre agriculteurs (prévues par le code rural)

L'entraide agricole est un échange de services réciproques entre agriculteurs. L'échange peut se faire sous la forme d'un service en travail (réalisation semis, alimentation animaux, ...) ou par le prêt de matériel. Le service en travail peut être réalisé par l'exploitant, un aide familial ou un salarié de l'exploitation. L'échange d'un service contre une part de récolte est interdit.

L'accord sur l'entraide agricole peut être oral ou écrit.

En principe, l'échange doit être équitable, gratuit et réciproque, mais il est admis qu'une soulte puisse être versée si ce n'est pas le cas. Cette soulte doit cependant être modérée et inférieure au volume des échanges de travail.

Comptablement :

Les échanges ne font pas l'objet d'un enregistrement hormis la soulte. La soulte sera enregistrée en compte 605 quand le service fourni est réputé inférieur au service réalisé par l'autre exploitant et en compte 708 dans le cas contraire.

La facturation de la soulte doit se faire sans TVA.

En terme d'assurance :

En cas d'accident de l'exploitant, de l'aide familial ou du salarié survenant lors de l'entraide, ceci constitue un accident de travail dont la responsabilité revient à l'exploitant prestataire du service.

Le prestataire est également responsable civilement des dommages occasionnés lors de l'entraide par lui-même, un aide familial, un salarié, par le matériel qu'il met à disposition ou par les animaux dont il a la garde.

L'exploitant prestataire doit donc vérifier que son assurance couvre les risques dans le cadre de l'entraide agricole.

2- Entraide familiale

L'entraide familiale est un échange ponctuel, occasionnel, volontaire et gratuit réalisé par le conjoint, un parent ou un enfant du chef d'exploitation.

L'entraide familiale est tolérée par la jurisprudence si les 3 critères suivants sont respectés :

- L'aide apportée est occasionnelle.
- Indépendance dans le travail (pas d'instruction donnée par le chef d'exploitation).
- L'aide ne doit pas correspondre à un poste de travail nécessaire au fonctionnement de l'exploitation (c'est-à-dire que l'absence de la personne ne doit pas entraîner un dysfonctionnement de l'exploitation ou le besoin de la remplacer).

3- Bénévolat (ou coup de main occasionnel)

En principe, le bénévolat est interdit pour toute activité économique qu'elle soit commerciale, industrielle, libérale, artisanale ou agricole. Néanmoins, le bénévolat est toléré s'il remplit les conditions suivantes :

- L'aide ne doit pas être sollicitée par l'exploitant mais résulter d'un élan spontané de la part du bénévole.
- L'aide est désintéressée c'est-à-dire sans contrepartie financière ou en nature.
- Le coup de main doit être occasionnel, de courte durée et être issu d'une situation d'urgence.

Ce « coup de main » serait donc accepté par exemple : pour récupérer des animaux qui se seraient échappés, pour consolider une toiture suite à une tempête, ...

Point de vigilance en terme d'assurance : Il est fortement recommandé de souscrire une assurance couvrant les risques d'accident des personnes apportant le coup de main.



4- Wwoofing (WWOOF = Word Wide Opportunities on Organic Farms)

Le Wwoofing est le fait d'accueillir sur une exploitation agricole en agriculture biologique des personnes majeures (Wwoofer) pour leur faire découvrir un autre mode de vie. Dans ce cadre, les Wwoofers peuvent être amenés à participer ponctuellement aux travaux agricoles contre gîte et couvert.

Actuellement en France, le Wwoofing n'a pas de statut légal. L'inspection du travail et la MSA ont également des positions différentes.

Pour l'inspection du travail, le wwoofing constitue du travail dissimulé si on se réfère à la loi française (cf intro). La DIRECCTE de la Bourgogne précise en 2018 que : « Les agents de contrôle seront très vigilants sur ces pratiques, surtout dans la mesure où elles auraient pour objectif d'éluder l'application des règles du droit du travail ». Elle met notamment en garde les viticulteurs sur les risques en cas d'accident de wwoofers participant aux vendanges.

Pour la MSA (janvier 2016), le wwoofing serait toléré si les conditions suivantes sont remplies :

- L'accueil d'un wwoofer ne doit pas répondre à un besoin de main d'œuvre.
- L'accueil doit être occasionnel et pour une durée limitée.
- L'accueil doit s'inscrire dans l'objet de l'association « WWOOF France » c'est-à-dire : permettre au wwoofer de visiter une nouvelle région en s'intégrant à la vie locale, découvrir les techniques de l'agriculture biologique et un mode de vie alternatif.
- L'exploitant hôte ne doit pas donner d'instruction au wwoofer ni lui demander une prestation de travail. C'est au wwoofer de réaliser spontanément un éventuel travail.

En dehors de ces 4 conditions très limitées, le travailleur doit être déclaré comme salarié.

